

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS
Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre,
MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 79. RÉGLEMENT - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2020 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu l'arrêté ministériel adapté du 11 septembre 2017 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans ainsi que les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 02 octobre 2019 ;

Vu la nécessité pour la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. Sur les cartes d'identité et titres de séjour, délivrés aux belges et aux étrangers :

3,00 € par carte d'identité électronique étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

6,00 € pour le premier duplicata de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

11,00 € pour les duplicatas suivants de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

10,00 € pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement et de sa prorogation (excepté pour la prorogation d'une attestation d'immatriculation qui est gratuite) ;

13,00 € pour le premier duplicata de tout titre de séjour ;

18,00 € pour les duplicatas suivants de tout titre de séjour ;

2,00 € pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK, en cas de perte ou d'oubli.

B. Sur les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans, belges ou étrangers : gratuit

C. Sur les cartes de séjour délivrées sous format papier : 2,00 €

D. Sur les attestations suivantes délivrées par le service Etrangers :

Annexe 3 : 2,00 €

Annexe 3bis : 5,00 €

Annexe 15 :	2,00 €
Annexe 32 :	5,00 €
Annexe 33 :	2,00 €
Permis de travail :	2,00 €
Engagement de prise en charge :	5,00 €
Gratuité pour les autres annexes.	

E. Sur les extraits de casier judiciaire : 2,00 €

Gratuité pour les demandeurs d'emploi, sur présentation d'une attestation du FOREM

F. Sur la délivrance de passeports aux Belges et aux Belges de passage ainsi que sur la délivrance des titres de voyage aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers :

12,00 € par passeport ou titre de voyage

G. Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, de copies, d'autorisations, etc... quelconques, délivrés d'office ou sur demande :

Déclaration de perte et de vol de carte d'identité	2,00 €
Changement de résidence (interne ou externe)	4,00 €
Attestation de toute nature	2,00 €
Demandes d'adresses	2,00 €
Composition de famille	2,00 €
Légalisation de signature	1,00 €
Certification conforme de document	5,00 €
Dossier de cohabitation légale	10,00 €
Tous documents pour :	
Justice de Paix, avocats, tribunaux, etc ...	2,00 €
Banque (y compris La Poste)	2,00 €
Primes à l'isolation Région Wallonne	2,00 €
Assurances perte revenus Région Wallonne	2,00 €
Primes à la réhabilitation Région Wallonne	2,00 €
Primes provinciales Sport	2,00 €
Primes provinciales isolation	2,00 €
Certificat de domicile et/ou de vie pour pension	1,00 €

H. Délivrance de certificat d'ouverture de débit de boissons fermentées et spiritueuses :

Débit fixe : 25,00 €

Occasionnel ou ambulancier : 15,00 €

I. Sur la délivrance de permis de conduire :

Délivrance d'un nouveau permis de conduire « format carte bancaire » et renouvellement : 8,00 €

Délivrance d'un permis de conduire provisoire : 8,00 €

Délivrance d'une attestation permis de conduire : 2,00 €

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
2. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant des activités qui comme tels font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
6. Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont délivrées gratuitement (article L1232-22 et article L1232-17bis du CDLD)
7. Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

En ce qui concerne les cartes d'identité, la preuve de paiement de la taxe sera apportée par la délivrance d'un reçu dûment rempli.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par ces mêmes dispositions.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

s) La Secrétaire,
M. MODAVE

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) Le Président,
F. CULOT

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

